

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX DE LA LICENCE  
MENTION LANGUES, LITTÉRATURE, CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES  
PARCOURS ESPAGNOL**

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L.612-3, L.712-2 et D. 612-1-13,  
**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,  
**Vu** la proposition Directeur de l'UFR LLSH,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année universitaire 2026-2027, la composition de la commission d'examen des vœux de la licence

**Mention : Langues, littérature, civilisations étrangères et régionales**

**Spécialité : Espagnol**

est fixée comme suit :

| Nom Prénom                                               | Qualité<br>(PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé<br>d'enseignement vacataire,<br>professionnel) |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Président<br>➤ ROCHE Myriam                              | MCF                                                                                    |
| Membres<br>➤ CADIOU Thibaut<br>➤ SAVOURET Pierre-Laurent | Enseignant contractuel<br>MCF                                                          |

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'UFR Lettres Langues et Sciences Humaines sur le site universitaire de Jacob Bellecombette.

**Article 3 :** Le directeur général des services, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur de l'UFR Lettres Langues et Sciences Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 3 mars 2026

Pour la Présidente et par délégation  
le Vice-président formation

Jean-François DREUILLE

Philippe BRIAND

*Copie aux membres du jury d'examens*

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Le Président du conseil d'administration  
et le Vice-président du conseil d'administration  
Le Vice-président du conseil d'administration  
Le Vice-président du conseil d'administration